

Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 4 March 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on March 4, 2025.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux

Extrait

Article 1749

Version du March 7, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les fermiers ou les locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués.

Version du Sept. 4, 1943

Texte source : *Loi n° 506 du 4 septembre 1943 portant statut du fermage.*

Les locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur des dommages et intérêts ci-dessus expliqués.

Version du Oct. 17, 1945

Texte source : *Ordonnance relative au statut juridique du fermage.*

Les locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages-intérêts ci-dessus expliqués.